



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

Le Tableav Du Vray Et Dv Favx Ecclesiastique

A Liege, M.DC.LXXIII.

Article IV. De l'Habit Clerical en particulier.

urn:nbn:de:hbz:466:1-37889



DE
L'HABIT CLERICAL
EN PARTICULIER.

ARTICLE IV.

*Amice quomodo hic intrasti non habens
vestem nuptialem. Matth. 22. v. 12.*



Ous ceux qui se voudront
donner la satisfaction de li-
re attentivement cét Arti-
cle , verront que la rai-
son qui m'a fait parler de
l'Habit , en montrant l'obligation de la
Tonsure & des cheveux courts, n'est au-
tre que la liaison des Decrets qui par les
mesmes termes traittent ces deux sujets,
ce qui ne m'empêchera pas de traiter
en particulier l'obligatiõ de l'Habit Cle-
rical, qui ne peut estre trop connue , ny
d'opposer ensuite les Saints Statuts , les
Conciles, & les divins oracles à la rebel-
lion des cœurs endurcis , & à la raillerie
des esprits terrestres & charnels qui ne
produisent que des fruits d'impieté , lors

que pour se divertir dans l'oubly de leur condition, ils disent que l'habit ne fait pas le Moine, ils devroient rougir de hôte dans un sujet de si grande confusion pour eux : quelques aveugles qu'ils soient, je croy qu'ils ne seroient pas les derniers à condamner une Reyne qui n'auroit pour toute raison de quitter son Habit Royal, pour prédre celuy d'une vachere, que de dire comme eux, que l'habit ne fait pas la Reyne : qu'ils apprennent d'oc (s'il leur plaît) que si l'habit ne fait pas le Moyne, il en fait pourtant l'honneur dans le temps, & partie de la gloire dans l'Eternité. Et cét Habit, dont les Ecclesiastiques à la mode font si peu de cas, a toujours été en si grande veneration, que nos Historiens remarquent, que les Philosophes anciens qui quitoient l'école d'Aristote & de Platon pour se donner au service du vray Dieu, retenoient toujours leurs longues robes, comme la chose qui les rendoit plus venerables au reste des hommes. D'où vient donc que tant d'Ecclesiastiques ont honte de porter cét habit d'honneur ? hé d'où viendrait-il ? que de l'indignité, où ils se sont mis faute de vocation, de porter les livrées de la plus haute Noblesse qui fut jamais ? Quine verra l'égarement de ceux qui refusent ce devoir si ancien & si saint de la Cle-

ricature, s'il regarde tant de personnes, qui lassées du monde, & appellées de Dieu à la Religion Claustrale, quittent si librement leurs habits Laïcs, leurs cheveux mondains, & toutes les autres folies du siecle, pour prendre le Capuce, les Sandales, les cheveux raz, & en un mot l'exterieur tout opposé à celui qu'ils quittent? & pourquoy cela? parce que c'est l'ordre & l'obligation de la Religion qu'ils embrassent. De quelle Religion sommes-nous? qui est nôtre Chef? n'est-ce pas JESUS-CHRIST? comment estoit-il vêtu? de robe longue, témoin cette pauvre malade de l'Evangile, *Et tetigit simbriam vestimenti ejus.* Matth. 9. vers. 20. Et le docte Jacobus de Valentia in Psal. 21. *Christus*, dit-il, *duas vestes habebat*, &c. JESUS-CHRIST avoit deux robes, l'une qu'on appelloit manteau long, & l'autre étoit une tunique sans coüture, lesquelles robes couvroient tout son sacré Corps. *Quæ corpus totum tegebat.* Pourquoi est-ce donc qu'il y a des Ecclesiastiques qui ne portent point l'Habit long? c'est que par une secrète conduite de Dieu, ils ont honte de paroître ce qu'ils sont si indignement: ils devroient aussi avoir honte de vivre d'aumônes comme font les biens de l'Eglise: & pourquoy en voit-on tant qui le portent incessamment avec

tant d'exemple & d'edificatiõ? c'est parce que l'Eglise, (dont ils sont fideles sujets,) l'ordonne sous les peines que la fuite nous fera voir, & qu'ils aiment mieux se sauver en luy obeissant punctuellement, que se damner en abusant de ses Ordonnances. C'a esté l'usage de l'ancienne Eglise.

Chose étrange ! toutes personnes en charge, on en dignité, tiennent à honneur de porter les marques publiques de ce qui les élève au dessus du commun, le Pape sa Tiare, l'Evêque sa Mitre, le Roy sa Couronne, le President Souverain sa pourpre, &c. Si bien qu'il n'y a que l'Ecclesiastique deregulé qui rejette l'honneur de sa condition, & avec tant de bassesse, qu'il semble n'avoir pour tout moyen de cacher son infamie, que de se travestir, de peur d'être connu sous la plus noble & la plus venerable condition de toute la vie. Que peut on penser de telles gens ?

Voicy ce qu'en pense Mr. Bourdoise, *Sent.* 38. Je ne pense pas, dit ce grâd Homme, que ces Prêtres déguisez, à grands cheveux, glans & galans, & autres semblables diableries, aillent jamais en Paradis, parce qu'ils n'ayment point Dieu; car s'ils l'aymoient, ils ne le voudroient pas desobliger pour si peu de chose : & certes ils ne peuvent nier qu'ils ne soient

en cela bien moins raisonnables, que les femmes les plus vaines, qui quelques modes qu'elles prennent, pour satisfaire à leur vanité, ne prennent pourtant jamais que des habits de femmes; & des Ecclesiastiques plus effeminez qu'elles, laissent leur propre & naturel habit, pour se vêtir les uns en Courtisans, les autres en Chasseur, celui-en Vigneron, & celui-là en Bouvier: l'Eglise n'est-elle pas bien honorée de telles gens? J'ay eu un Vicaire qui ne sçavoit presque lequel luy seroit plus rude & plus sensible, ou de mourir ou de porter incessamment la Soutane, mais Dieu luy ayant fait la grace de lire avec l'esprit qu'il faut, les obligations de la porter, il s'y est tellemēt accoûtumé dans l'espace d'un an, qu'il proteste par tout, qu'il croiroit être veu & filé de tout le monde, s'il estoit tant soit peu forty de chez luy en habit court; & je m'asseure qu'il n'y a point d'Ecclesiastiques appelez de Dieu, qui ne soient dans le mesme sentiment, non seulement pour certe obligation, mais aussi pour toutes les autres de l'état Clerical.

A qui voulons nous plaire avec ces habits de Laïcs? est-ce aux hommes? je sçay qu'ils s'en rient entr'eux: est-ce aux femmes? les sages s'en scandalisent, & les fols s'y perdent: ce n'est pas aussi à nos Seigneurs les Prelats à qui nos ma-

nieres de vivre sont si insupportables, qu'en nôtre seule consideration les plus timorez souhaitteroient n'avoir jamais été responsables à Dieu de nos actions comme ils sont : ô excez de mal-heur ! pas un Laic bien sensé ne voudroit pour quoy que ce soit qu'on l'eut vû en habit de Prêtre : & tant de Prêtres n'ont point de honte qu'on les voye en habits de Laics ; mon Dieu, que ceux-là sont mal-heureux qui n'ont point l'esprit de leur profession ! puis qu'ils sont en mépris à Dieu & aux hommes, *Qui habitat in caelis, iridebit eos.* Le Ciel se rit de leurs folies, parce qu'il voit qu'il n'y a que le monde & l'interest qui puissent leur faire porter les marques de leur état. Et certes il n'est que trop vray, que si le monde estoit dans l'exacte pratique de tout ce que l'Eglise a estably pour le bon extérieur des Clercs, qu'ils portassent les cheveux ras, l'habit long, & le reste : ils seroient les premiers à couper leurs cheveux, à quitter leurs habits de Courtisans, &c. parce que ce seroit la mode : & si le Roy les vouloit gratifier chacun d'un gros Benefice à condition qu'ils ne paroîtroiét plus qu'avec toutes les marques de la Clericature, il n'y en a pas un qui ne se mit dans la plus grâde reforme extérieure qu'il pourroit, & ce seroit à qui étudieroit le mieux les

obligations Clericales, pour se bien mettre dans l'esprit du Roy: d'où il est aisé à juger quels sentimens ils ont pour Dieu, & s'ils ne font pas tout pour le monde qui les perd; s'étonnera-t'on après cela du peu de bien que font les Ecclesiastiques mondains? comment veut on qu'un arbre mort fleurisse & fasse fruit? s'ils sont en continuel peché mortel, allans en habit court, & abusans des autres devoirs de leur état, comme l'asseurent tant de Peres, de Conciles & de Casuistes, ne sont-ils pas morts? peut-il sortir d'eux autre chose, que scandale, deffordre, & mille maledictions sur eux, & sur les peuples qui portent le poids de leur iniquité? c'est ce qui a toujours animé le zele des Roys & des Empereurs Catholiques & vertueux, à procurer le rétablissement de l'Etat Ecclesiastique, comme ont fait dans leurs temps l'Empereur Charles V. lequel s'est signalé par les soins assidus qu'il a pris pour le maintien & l'acheminement du Conc. de Trente qui devoit reformer les grands abus qui se trouvoient pour lors dans le Clergé.

Philippe II. son fils fut extraordinairement zélé dans le bon choix des Pasteurs Ecclesiastiques, dont il ne regardoit point la naissance, mais seulement la vertu & la capacité.

Nous voyons dans l'Histoire que Ve-

remond aussi Roy d'Espagne employa presque toute sa vie à augmenter la Religion Catholique, & à reformer la vie des Ecclesiastiques, disant que pendant que l'Eglise ne seroit pas dans son meilleur estat, le Ciel n'auroit pour luy & pour ses sujets que desmaledictions.

S. Etienne Roy de Hongrie, fils de Geisfa, avoit aussi le même zele & les mêmes sentimens.

Elle dit la même chose du grand Saint Louïs Roy de France, & de Charlemagne, & elle ajoute:

Que Saint Henry Empereur auparavât Duc de Baviere ne souffroit aucun relâche dans l'Eglise, non plus que les Othons, particulièrement le 3.

Qu'Henry III. pressoit les Ecclesiastiques par la force de son autorité de quitter le vice, & de vivre exemplairement.

Qu'Herald Roy de Dannemarc fit tout son possible pour remplir les Eglises de son Royaume de bons & sçavans Ecclesiastiques, & s'y porta avec tant de zele, aussi bien que son contemporain Olaus Roy de Norvege, que ne voulant rien relâcher des Regles Clericales, ils furent tuez par les ennemis d'un si louable dessein.

Et que Saint Unni Archevesque de Hambourg, Libence & Unuan ses suc-

ceffeurs travailloient infatigablement à reformer le Clergé, par l'obfervance exacte des Conciles & des Ordonnances Ecclefiastiques, ne pouvant douter que leur mépris & leur transgression ne fuſſent la cauſe de tous les mal heurs du temps & de l'Eternité. *Qui cognovit voluntatem Domini ſui, & non fecit, vapulavit multis.* Lucæ 12. v. 47. Nous ſçavons, dit l'Apôtre S. Paul, que tout ce que la Loy dit, elle le dit à tous ceux qui ſont ſous la Loy, Rom. 3. v. 19. on ne le peut nier, mais la chair & le ſang veulent expliquer cette Loy.

Diſons donc que les Eccleſiaſtiques, & les mondains, qui croient avoir bien rencontré, quand ils diſent, que l'habit ne fait pas le Moine, ne laiſſent pas en riant de faire injure au ſaint & ſacré Concile de Trente, qui ſe ſert des mêmes termes pour leur monſtrer l'étrouite obligation qu'ils ont de porter toujours la Soutane, & tout ce qui compoſe le bô extérieur des Clercs. *Seſſ. 14. c. 6. de reform.* Voicy côme il en parle, *Seſſ. 14. c. 6.* Quoy qu'il ſoit vray que l'habit ne fait pas le Moine, il faut pourtant que tous les Eccleſiaſtiques portent toujours, *ſemper*, l'habit convenable à leur Ordre, c'eſt à dire une Soutane qui le couvre depuis le cou juſques aux talons. *Veſtes talares ſemper ſerant*, diſent les Peres; ce qui

fait qu'encore bien que les Religieux se revêtent en diverses formes, & de couleurs différentes, pour se distinguer les uns des autres, ils ont pourtant tous la robe longue jusques aux talons, afin de se conformer en cela à JESUS-CHRIST & à ses Apôtres, que nous sçavons par tradition s'être toujours vêtus de robes longues, & jamais d'habits courts, & de suivre la pratique generale de l'Eglise Catholique, qui veut que tous ses Clercs, & ses Prêtres portent l'habit lóg, par lequel ils soient connoissables d'avec les Laïcs, & qui declare qu'ils ne peuvent aller sans soutane, qu'ils ne deshonnorent leur Caractere, & qu'ils ne violent les Loix auxquelles est attaché leur salut, & ne fassent injure à JESUS-CHRIST, dont ils doivent représenter la sainteté & la modestie dás l'exterieur, aussi bien que dans l'interieur. C'est-ce qui a obligé les Casuistes à condamner de peché mortel & d'excommunication ceux qui en abusent. Barth. Fumus Inquiritor. dans son Armilla, *verb. Apost. num. 8.* & Panormitain, disent que les Ecclesiastiques qui ne portent pas l'Habit Clerical sont apostats: Sotus *in 4. Sent. dist 24.* dit que l'Evêque peche grièvement qui confere l'Ordre sacré à celuy qui ne porte ny la Tofsure, ny l'Habit Clerical. Bannez, Vaquez, Rodrigez, au lieu cité, Cajétain,

Angel. Tabiena, Armilla, Navarre, Diaz, Filucius, in *synopsi tract.* 41. cap. 6. num. 3. Bonacina de *Sacram. disp.* 8. *quæst. unic. punct.* 5. & *ultim.* & Nugnus, Henriquez, Escobar, Barbosa, Chamillard, *lib. de Tons.* pag. 482. 485. & 489. Bonal *Theol. Mor. tract.* 20. de *Benef. lect.* 25. & plusieurs autres citez pour la Tonsure, tiennent pour certain que les Clercs & les Prêtres pechent mortellement, qui ne portent pas l'Habit Clerical, ny les marques exterieures de leurs Ordres: & la raison qu'ils en donnent est, qu'ils sont en estat d'estre excommunié, & qu'on leur doit refuser l'absolution: c'est le sentiment d'Azorius, *lib. 7. instit. mor. part. 2. cap. 14.* de Reginal. *lib. 30. num. 10.* & de quelques Docteurs modernes, qui disent absolument qu'il y a peché mortel aux Clercs & aux Prestres de ne pas porter l'Habit long. Il faut renoncer au sens commun, dit l'un d'entr'eux, & passer pour brutes, si les raisons & les peines portées par les sacrez Conciles, ne nous persuadent qu'il y a peché mortel à ne pas porter l'Habit Clerical. Le droit naturel, dit-il, sans autre lumiere dictée aux plus grossiers qu'il est plus que juste que l'Officier de l'Eglise de Dieu soit distingué par son habit & le reste, de tous les Laïcs; puisque les Payens mêmes n'ont jamais voulu souffrir que les Pré-

tres de leurs faux Dieux fussent revestus comme le commun. C'est ce qui a obligé les sacrez Conciles, qui sont la voix de l'Eglise, & les organes vivans du Saint Esprit, à faire tant d'Ordonnances & de saints Decrets pour le maintien de l'Etat Sacerdotal, jusques à condamner d'irregularité ceux qui vont en habit court, & les excommunier, comme nous le verrôs ensuite avec plusieurs autres chastimens tres-rigoureux, *Vestem talarem semper induere debent, ut sint in habitu decenti & ordinato*, disent-ils en general.

Voyons maintenant ce qu'ils disent en particulier, & premierement celuy de Vienne sous Clement V. qui declare suspens tous les Ecclesiastiques qui ne portent pas l'Habit Clerical. Celuy de Constance *De vita & hon. Cleric. an. 1414. Sess. 43.* devoit convaincre luy seul tous les Ecclesiastiques qui par leur mauvais exterieur ravalent la noblesse & la grâdeur de leur Caractere à la bassesse des Laïcs, lors qu'il dit qu'entre leurs excez, celuy-là est un des plus enracinez, qui leur fait mépriser dans leur habit la forme de l'honnesteté Ecclesiastique, en professant dans l'habit qu'ils portent ce qu'ils ont dans l'esprit: c'est à dire le mépris & l'ignorance de la condition qu'ils ont embrassée: *Inter ceteros Prælatorum & Clericorum excessus, hoc maximè*

maximè inolevit, quod spretà in vestibus formà
 Ecclesiastica honestatis, plurimi delectantur esse
 deformes, & cupiunt Laicis conformari, quod men-
 te gerunt, dit-il, habitu confitentur. Celuy de
 Bale, an. 1431. enjoint à tous les Clercs
 de porter incessammét l'Habit Clerical,
 tel que l'ont ordonné ceux qui l'ont pre-
 cedé, & sous les memes peines qu'ils ont
 fulminéescôte les desobeiffans. Celuy de
 Latran sous Leon X. ordône de porter la
 soutane batante jusqu'aux talons, & de-
 clare excômunieez ceux qui y manquent
 après en avoir esté avertis. Le 3. de Latrā
 veut que ceux-là soient tenus pour apo-
 stats qui ne portent pas l'Habit Cleri-
 cal, & que l'Eglise les abandonne com-
 me des membres gâtez, s'ils sont pris en
 faute, ou en delit, *Tales enim inter apo-
 statas numerandos sanctorum Patrum statuta de-
 clarant.* Et le quatriéme, sous Inno-
 cent III. *Can. 16.* où assisterent plus de
 1200. Peres avec le Pape, deux Pa-
 triarches, & 77. Metropolitains, les Le-
 gats des deux Empires, les Orateurs de
 France, d'Espagne, d'Angleterre & de
 Cypre, enjoint à tous les Ecclesiasti-
 ques, quels qu'ils soient de porter incef-
 samment l'habit & les autres marques
 de leur professiō, sous les peines des saints
 Canons. Le quatriéme de Carthage l'en-
 joint expressement, *Can. 44. & 45.* & celuy
 de Trente (*Sess. 14. cap. 6. de refor.*) prive

R

d'Office & de Benefice, avec suspension, ceux qui vont sans l'Habit Clerical. Je vous conjure sur tout de voir entiere-ment ce Chapitre, car outre les peines qui y sont portées, il est parfaitement bien raisonné & en beaux termes. Celuy d'Agde, *Can. 20.* & celuy de Rome sous Leon IV. *Can. 12. quest. 21.* deffendent absolument à tous Ecclesiastiques de porter l'habit court, ny en Ville, ny dehors, & veulent qu'on prive de la Communion les contrevenans jusques à ce qu'ils soient en leur devoir. De Bourges, *an. 1584.* de Tolose *1590.* De Sens, *Can. 24. Le 1.* de Milan. De Bourdeaux, *an. 1583.* d'Aix, *an. 1585. Le 3.* de Ravenne, *an. 1314. rub. 10.* de Benevent, de Naples, *an. 1576.* confirmé par Gregoire XIII. *Can. 22. de vita. &c.* De Rouen, *an. 1279. &c.* de Narbonne, *an. 1551. Can. 15.* de Tours, &c. de Londre, *an. 1248.* de Cantorbie, de Liptine, *an. 743.* de Cambridge, *an. 1565. Capite 4. tom. 7. Conc. part. 2. pag. 144. de vita & hon. Clerical.* Le premier de Macon, *an. 582. Can. 5.* leur fait la même deffense sous peine d'estre emprisonnez, & jeuner au pain & à l'eau trente jours durant, *Quod si quis post hanc definitionem Clericus, dit-il, aut cum indecenti veste, aut cum armis inventus fuerit, à senioribus coercetur, ut triginta dierum inclusione detentus aquâ tantum, & modico pane diebus*

singulis sustentetur. Celuy de France sous
Carloman, & celuy de Macon cité,
deffendent à tous les Ecclesiastiques de
se servir de manteaux courts sans Sou-
tanes, ny de hoquetons ou just-à-corps,
comme font les Laïcs. *Nullus Clericus*, dit le
premier, *sagū induere presumat, &c.* & l'au-
tre dit: *Episcopi, Presbyteri, &c. secularibus ve-*
simentis non utantur, nisi ut condecet, tunicā Sa-
terdotali talari: omnes persona Ecclesiastica tam
in sacris quàm in minoribus constituta quacunq;
sint dignitate, personatu, officioque pradii, habi-
tum ordini suo convenientem, nec non Clerica-
lem Tonsuram gestent. Celuy de Noyon,
an. 144. commande à tous les Clercs &
Superieurs de son Ressort, en vertu de
sainte obediencie, de contraindre par
toutes les peines des SS. Canons, tous
les Ecclesiastiques de porter incessam-
ment la Tonsure & l'Habit Clerical.
Celuy de Rheims confirmé par Gregoi-
re XIII. & celuy de Bourdeaux, suspen-
dent, *ipso facto*, tous ceux qui refusent
de porter la Tonsure & l'Habit Cleri-
cal, *Qui verò in his non paruerint, suspen-*
sione plectantur. Celuy d'Aix, an. 1585.
confirmé par Sixte V. veut que les re-
fractaires soient emprisonnez après a-
voir été châtiez par des amendes & au-
tres peines Canoniques: & celuy de To-
lede, c'est le 4. lestraitte d'infideles &
d'apostats, *Can. 40. Qui autem non custo-*

dierit statuta Patrum, fidei Catholica reus erit. Il merite d'estre lû sur le sujet de la discipline Ecclesiastique. Celuy de Mexique, *an 1585.* deffend aux Evêques d'admettre personne aux Ordres, non pas même a la simple Tonsure, qu'ils n'ayêt fait serment de porter toûjours la Tõsure, les cheveux courts, & l'Habit Clerical, parce, dit-il, qu'ils ont obligation indispensable de bien edifier les peuples par le bon exemple, qu'ils ne peuvent donner avec l'habit des Laïcs qui leur est scandaleux. Celuy de Saltzbourg, *an 7.* *Tome des Conciles*, ordonne que ceux qui seront assez mal-heureux pour ne tenir compte de ce qu'ont ordonné les sacrez Conciles, & pretendront d'aller encore en habit de Laïcs, en soient depouillez après en avoir esté avertis une fois seulement, & qu'il soit converti en œuvres pieuses: & afin, dit-il, que l'effet s'en ensuive, Nous commandons à tous nos Suffragans en vertu de sainte obedience, & sous peine d'encourir l'indignation de Dieu, de faire garder les Presentes, & depurer par leurs Dioceses de bons Prêtres pour veiller sans cesse sur ces Clercs déguisez, & qu'ils leur ôtêt cét habit court même publiquement, & avec violence, s'il est besoin. *Alioquin*, dit ce saint Concile, *ipsum habitum eis auferant publicè, etiam violentè, & eum in opus pium convertant, &c.*

Quelle plus grande confusion peut-on faire aux Ecclesiastiques que de les suspendre de les excommunier, de les emprisonner, de les condamner à des amendes pecuniaires comme scandaleux, & de les dépoüiller publiquement comme des personnes perduës d'honneur & de reputation.

Celuy de Besançon tenu sous Monseigneur Claude de la Baume en l'an 1573. veut que les simples Beneficiez portent l'Habit Clerical sous peine de privation de leurs Benefices après une monition. *Clerici alii simplices Beneficiati non ferentes Habitum Clericalem privabuntur suis beneficiis post monitionem,* & après avoir marqué quel est cét Habit Clerical par ces paroles, *Sit talaris, nec nimia longitudine, nec nimia brevitate notabilis.* Ce qui avoit déjà été desiny dans le Synode de l'an 1481. & qui a esté renouvelé dans tous ceux qui ont suivy jusques au dernier tenu sous Monseigneur Ant. Pierre de Grammont en l'an 1669. dans le 2. Statut. ou parlant des Clercs & de leur Habit, il dit: *Similiter ut in locis sua residentie, tam Urbibus quam Pagis, sine talari veste, nunquam incedant.*

Celuy d'Evreux. an. 1576. excommunique tous les Ecclesiastiques qui ne portent pas l'Habit Clerical, qui vont en manteau court & en habit séculier, & veut qu'on les tienne pour tels: Celuy

d'Angers, an. 1224. ordonne qu'un mois après avoir été pourveu de Benefice, on porte incessamment l'Habit Clerical, bien qu'on ne soit que simple Tonsuré, & excommunie ceux qui ne voudront obeir : *Synodi Ariminensis, an. 1580. Belvacensis, an. 1653. tit. de ord.* & plusieurs autres font le même, & ne veulent point qu'on admette aux divins Offices ceux qui vont en habit court, *Vestetalari, disentiils, non indutus ad Missæ Sacrum, aut ad divina Officia non admittatur*, & condânent à deux écus d'amende ceux qui le permettront.

S. Anicet Pape & Martyr, commande à tous les Ecclesiastiques d'hôner leur Caractere par l'Habit & par la modestie, *Clericus*, dit-il, *professionem suam in habitu, & incessu probet. Ep. dec.* Le Pape Honoré III. veut qu'on emprisonne ceux qui vont en habit court. Innocent III. veut qu'on les contraigne par toutes les rigueurs de porter l'habit long, & qualifie d'apostats les desobeissans. Saint Martin de Brague en dit de même, *Can. 66. refertus cap. 32. 1. p. decreti dist. 23.* Galon Evêque de Paris, vers l'an 1106. enjoit à tous les Ecclesiastiques de porter incessamment les cheveux courts, la Tonsure & l'Habit Clerical, & declare excommuniez les refractaires; Nous enjoignons, dit-il, à tous Superieurs Ecclesiastiques de nostre Ressort, & en prenôs

Dieu à témoin, de faire garder inviolablement nos Ordonnances, &c. *Quibus premissis*, dit-il, *si qui forte contumaces, & rebelles extiterint, iterum & nominatim sub eadem excommunicatione sint: quod si nec taliter respiscere voluerint, ex tunc per Cancellarium nostrum excommunicati denuntientur.* Puis qu'il est du devoir du Pontife Romain, dit Leon X. de prendre garde aux necessitez de l'Eglise, & de ne pas laisser la liberté aux méchans de faire le mal: Ayant reçu plainte de nostre tres-cher Fils en JESUS-CHRIST, François Roy Tres-Chrestien de France, que les Ecclesiastiques de son Royaume marchaient effrontement sans l'habit & sans la Tonsure Clericale, & passoient pour Laïes avec scandale, &c. Nous avons commandé & ordonné que désormais (ces Presentes déclarées) ceux qui seront trouvez sans Habit & sans Tonsure Ecclesiastique après quatre mois, soient saisis & emprisonnez par la Justice seculiere comme des criminels, scandaleux, & châtiés en toute rigueur; & afin que personne ne s'é puisse excuser sur l'ignorance de nosdits Statuts: Nous commandons (sous peine de desobeissance) à tous Superieurs Ecclesiastiques de les faire lire tous les ans aux trois premiers Dimanches de Carême au Prône de la Messe, & decla-

rons excommuniez tous ceux qui contreviendront, rompront, ou détourneront ces presentes Ordonnances, nonobstant opposition ou appellatiō quelconque. *Nulli ergo hominum, dit-il, liceat hanc paginam nostri statuti, & decreti infringere, vel ausu temerario contraire: si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Apostolorum Petri & Pauli se noverit incursum, &c. Datum Roma apud S. Petrum, &c. anno Domini 1516.*

Sixte V. *In Bulla data Idus Ianuar. an. 1589.* afin, dit-il, de nous acquitter de l'obligation que nous avons d'empêcher les maux qui se glissent dans l'Eglise de Dieu, que nostre Redempteur s'est luy-même acquise par son precieux Sang, qu'il a choisie pour son Epouse, & du gouvernemēt de laquelle il nous a chargé, reconnoissans que ceux qui sont engagez à l'Etat Ecclesiastique doivent edifier tout le reste par les vertus, par les signes & par les marques exterieures qui les distinguent des Laics. Nous leur commandōs à tous quels qu'ils soient, de porter incessamment la Tonsure, l'Habit Clerical, &c. dans huit mois après la declaration de ces presentes: C'est pourquoy nous voulons que les coupables encourrent toutes les peines portées par les SS. Canons, par tout le pouvoir que Dieu nous a donné, *de Apostolica potestatis plenitu-*

dine : & sans avoir égard aux exemptiôs, oppositions, ou appellations, ny à aucunes raisons qu'ils voudroient alleguer au contraire : & afin qu'il n'y ait point de fraude, Nous ordonnons à tous nos venerables Freres les Patriarches, Archevêques & Evêques de faire publier ces pre-sêtes en toutes les Eglises de leurs Diocèses, & de les faire garder inviolablemêt: & il declare clairement que par cêt habit Clerical, il entend la Soutane qui aille jusques aux talons, se servant des termes de *vestestalares*.

Urbain VIII. confirme tout ce que ses predecesseurs en ont dit, & sans exposer icy sa confirmation au long je me retranche à ces mots. *In edicto, an. 1624. Statuimus & precipimus, dit-il, ut omnes qui in sacris Ordinibus initiati sunt, vel qui possident Ecclesiastica beneficia, aut cum stipendiis serviunt in Ecclesiis, gestent Tonsuram Clericalem, omnesque gestent vestes Clericales, sive, ut vocant subitanas à collo usque ad talos demissas*; ces derniers dont parle ce grand Pape, *aut qui cum stipendiis serviunt in Ecclesiis*, sont ceux qu'on appelle dans ce Diocese Familiers, & autre part Altaristes, Chappellains de certains Autels dans les Eglises où ils servêt, des habituez qui desservent les Fondations & les Chantez qui arrivent: nous parlerons de leur conduite en son lieu, mais revenons à nostre sujet, qui dit tout

394 De l'Habit Clerical, &c. Art. IV.
n'excepte rien ; il commande à tous les
Ecclesiastiques generalement de porter
la Tonsure , l'Habit Clerical , &c. sous
toutes les peines portées par les Saints
Conciles , & par ses Predecesseurs : &
en outre il condamne les desobeissans à
vingt-cinq écus d'amende, & à tenir pri-
son , avec injonction aux Ecclesiastiques
de bonne vie d'y veiller fort soigneuse-
ment , afin d'en donner avis à ceux qui
en doivent connoistre: voicy ses propres
termes, avec lesquels il augmente les pei-
nes des Saints Canós. *Præterea incurrant pœ-
nam viginti-quinque nūmorum aureorum, partim
locis piis, partim accusatori, itemque incarcerationis,
& alias pœnas ad arbitrium infligendas.*
Que les Clercs voient s'ils sont enfans de
l'Eglise en obeissant aux Papes, aux Con-
ciles & aux Saints Peres , ou s'ils renon-
cent à leur profession & à leur salut en
leur desobeissant. *Qui ex Deo est, verba
Dei audit.*

